

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

Re Gouda**AFFAIRE INTÉRESSANT :****Les Règles Visant les Courtiers en Placement et Règles Partiellement Consolidées et les Règles des Courtiers Membres****et****Omar Gouda**

2024 OCRI 91

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de Réglementation des investissements
(section du Québec)

Audience tenue le 4 décembre 2024

Décision rendue le 4 décembre 2024

Motifs publiés le 18 décembre 2024

Formation d'instruction

Michel Brunet, président, Sylvain Perreault et Daniel Houle

Comparutions

Me Francis Larin, avocat de la mise en application

Me Fabrice Benoit, avocat de l'intimée

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

1 Le 23 octobre 2024, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI») et Omar Gouda ont conclu une entente de règlement (« l'entente de règlement »), laquelle est jointe à la présente décision.

2 L'audience de règlement par la formation d'instruction avait pour but de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (« les règles visant les courtiers en placement »), elle devrait accepter l'entente de règlement.

3 L'audience, tenue sous forme électronique le 4 décembre 2024, a porté sur l'adéquation des sanctions prévues à l'entente de règlement.

4 Après avoir délibéré, la formation a avisé les parties qu'elle acceptait l'entente de règlement et qu'elle communiquerait les motifs plus tard.

5 L'intimé n'a pas personnellement assisté à l'audience, ayant comparu par l'entremise de son avocat.

Les contraventions

6 Les contraventions que mentionne l'entente de règlement sont les suivantes :

Chef 1

Entre novembre 2020 et janvier 2022, l'intimé a omis de faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que ses recommandations à son client BL lui convenaient, contrevenant ainsi au paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (avant le 1^{er} janvier 2022) et à l'article 3402 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (à compter du 1^{er} janvier 2022);

Chef 2

Entre novembre 2020 et janvier 2022, l'intimé s'est livré à des transactions excessives dans les comptes de son client BL, ce qui ne respectait pas les limites d'une saine pratique commerciale, contrevenant ainsi au paragraphe 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres (avant le 1^{er} janvier 2022) et à l'article 3102 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (à compter du 1^{er} janvier 2022).

7 Au paragraphe 3 de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits relatés à sa partie III. Il est inutile de répéter ces faits en entier ici. Notons cependant que l'intimé avait peu d'années d'expérience au moment où se sont produites les contraventions reprochées et que celui-ci n'avait pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRI.

Sanctions prévues à l'Entente de Règlement

8 L'intimé accepte les sanctions et coûts suivants :

- (i) une amende au montant de 25 000\$;
- (ii) restitution de 7 693,30\$ représentant les commissions perçues par l'intimé dans la présente affaire;
- (iii) l'obligation de réussir le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 60 jours suivant l'acceptation de cette entente de règlement;
- (iv) stricte supervision par son employeur pour une période de 6 mois;
- (v) une somme additionnelle de 2 500\$ au titre des frais.

9 Me Larin, l'avocat de la mise en application de l'OCRI a, au cours de ses représentations à la formation, rappelé le rôle de celle-ci dans sa décision d'accepter ou non une entente de règlement, rôle bien défini dans la décision phare *Re Milewski*, (1999) I.D.A.C.D. No. 17. Cette décision décrit ainsi les critères à appliquer pour déterminer s'il convient d'accepter une entente de règlement :

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sentence correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

Cette proposition est confirmée par la formulation de l'article 26 du Statut 20 qui confère au Conseil de section le pouvoir d'"accepter" plutôt que d'"approuver" l'entente de règlement. Dans chaque cas, le conseil de section doit se prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision dans une audience de règlement diffèrent des critères applicables dans une audience contestée. Aussi, les sanctions imposées dans le cadre d'ententes de règlement, bien qu'elles ne soient pertinentes pour le conseil de section appelé à déterminer des sanctions, ne sont pas d'un grand recours dans une audience comme la présente audience (pp.9-10).

10 Pour appuyer la recommandation des parties d'accepter l'entente de règlement, deux des décisions portant sur des faits similaires qui nous ont été soumises, soit les affaires *Re Drose* 2021 IIROC 17 et *Re Dunn* 2020 IIROC 11 méritent une attention particulière.

11 La responsabilité dans l'affaire *Re Drose* a été déterminée suite à une audience disciplinaire. L'intimé a été reconnu coupable de contraventions s'apparentant à celles dont s'est reconnu coupable l'intimé, dans le dossier qui nous occupe :

- (i) Mr. Drose, the Respondent, by failing to know his client, diverged from the standard expected of him as an IIROC Registered Representative, and breached IIROC Dealer Member Rule 1300.1 (a);
- (ii) The excessive trading in the GA Account fell outside the bounds of good business practice and was unsuitable for GA, contrary to Dealer Member Rules 1300.1 (o), 1300.1 (q) and 1300.1 (s).

12 A noter en particulier le passage suivant :

The Respondent then engaged in excessive trading in the seventeen months during which the GA Account was opened. The GA Account represented more than 76% of the Respondent's AUA when the account was opened and averaged approximately 73% of the Respondent's AUA over the life of the account. The Respondent executed 168 trades over the life of the account, a number far greater than the seven trades in all of the Respondents' other clients' accounts combined. He engaged in high risk, speculative, and short-term trading. As a result, the turnover rate on the GA Account, which provides evidence of the frequency with which the securities in the account were traded for new securities, was 26.52 (annualized). This trading was not profitable and resulted in losses to the client in excess of \$1.3 million. In comparison, the total gross commissions on the GA Account exceeded \$232,000, resulting in a commission to equity ratio of 39.09 (annualized).

13 M. Drose s'est vu imposé les sanctions suivantes :

- (i) une amende de 137 171 \$, y compris une restitution de 112 171 \$;
- (ii) une interdiction d'inscription auprès de l'OCRCVM de quelque nature que ce soit pour une durée de 24 mois;
- (iii) l'obligation de réussir le cours relatif au manuel sur les normes de conduite avant une inscription auprès de l'OCRCVM;
- (iv) une stricte supervision de 12 mois suite à toute approbation de l'OCRCVM;
- (v) l'obligation de payer 35 000\$ à l'OCRCVM à titre de frais.

14 L'intimé avait contesté les faits qui lui étaient reprochés dans le cadre d'une audience tenue pour en déterminer le bien fondé. Il s'agit d'un facteur que nous devons prendre en considération.

15 Dans la cause de *Re Dunn*, soulignée par l'avocat de la mise en application comme étant la plus pertinente pour nous, les contraventions reprochées étaient similaires à celles admises par M. Gouda dans l'entente de règlement.

Contravention 1

Between November 2010 and October 2015, the Respondent engaged in excessive trading in the accounts of his clients BP and CA, contrary to Dealer Member Rules 1300.1 (q) and 100.1 (o).

Contravention 2

Between November 2010 and October 2015, the Respondent failed to use due diligence to learn and remain informed of the essential facts relative to his clients BP and CA, contrary to Dealer Member Rule 1300.1 (a).

16 M. Dunn a reconnu avoir commis ces contraventions et convenu des sanctions suivantes :

- a) une amende de 25 000\$;
- b) une suspension de 6 mois;
- c) une période de stricte supervision de 6 mois;
- d) réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de recommencer à travailler;
- e) Payer 5 000\$ au titre des frais à l'OCRCVM.

17 Un fait important qui distingue le cas de l'intimé Dunn par rapport à celui de l'intimé Gouda est qu'avant de signer l'entente de règlement ayant donné lieu aux sanctions mentionnées au paragraphe 16 ci-dessus, M. Dunn avait convenu d'une autre entente de règlement antérieure de quelques cinq années, concernant la pertinence de ses recommandations pour ses clients et son incapacité à bien connaître ces derniers. M. Dunn avait donc des antécédents disciplinaires pour des contraventions semblables.

18 Les sanctions appliquées dans les décisions *Re Drose* et *Re Dunn*, compte tenu des distinctions dans les faits pertinents soulignés ci-dessus, ainsi que les sanctions dans les autres décisions qui nous ont été soumises, nous ont convaincus à l'unanimité que celles prévues dans l'entente de règlement sont acceptables, se situant clairement dans une fourchette raisonnable d'adéquation. Elles nous paraissent justes et raisonnables et devraient servir de dissuasion pour l'Intimé et l'industrie.

19 A ceux qui pourraient penser que ces sanctions sont sévères, nous rappelons que les personnes qui, comme l'intimé, œuvrent dans cette industrie, jouissent du privilège de travailler dans un domaine où la confiance doit prévaloir, un domaine, ou en contrepartie de se voir confier la gestion de biens d'autrui, ils encourent une grande responsabilité.

20 Nous acceptons donc, à l'unanimité, l'entente de règlement.

FAIT à Montréal le 18 décembre 2024.

« Michel Brunet »

Michel Brunet (président)

« Sylvain Perreault »

Sylvain Perreault

« Daniel Houle »

Daniel Houle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles Visant les Courtiers en Placement et Règles Partiellement Consolidées et les Règles des Courtiers Membres

et

Omar Gouda

ENTENTE DE RÈGLEMENT**PARTIE I – INTRODUCTION**

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Omar Gouda (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

¶ 2 Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

¶ 3 Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Le contexte

¶ 4 L'intimé est inscrit auprès de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et de l'organisme qui l'a précédé, soit l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), depuis octobre 2016.

¶ 5 De septembre 2020 à avril 2022, l'intimé a travaillé et a été inscrit au sein de la Corporation Recherche Capital (CRC).

¶ 6 Depuis septembre 2022, l'intimé travaille et est inscrit chez un autre courtier membre de l'OCRI.

¶ 7 L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire auprès de l'OCRI.

La cliente BL

¶ 8 BL est née en 1972 et travaille comme développeuse de logiciel. Elle a rempli un premier formulaire d'ouverture de compte avec l'intimé et CRC le 17 octobre 2020 ou vers cette date.

¶ 9 Selon son dossier, ses connaissances en matière de placement étaient alors indiquées comme « limitées », ses objectifs de placement étaient fixés à « croissance du portefeuille au moyen de revenus ou de gains en capital, 100 % » et sa tolérance au risque était « moyenne à 60 % et élevée à 40 % ».

¶ 10 Le 25 octobre 2021 ou vers cette date, BL a rempli un autre formulaire d'ouverture de compte avec l'intimé et CRC, aux termes duquel ses connaissances en placement ont été rehaussées à « bonnes » et ses objectifs de placement établis à « croissance du portefeuille au moyen de revenus ou de gains en capital, 60 %; opérations à court terme, 40 % », tandis que sa tolérance au risque est demeurée « moyenne à 60 % et élevée à 40 % ».

¶ 11 Durant la période de 15 mois allant du 1er novembre 2020 au 31 janvier 2022 (la période des faits reprochés), la proportion de placements à risque élevé dans les comptes de BL a dépassé 11 fois le seuil de 40 %, et pour 9 de ces mois, ces placements à risque élevé ont représenté entre 66 % et 92 % des comptes de BL.

¶ 12 Durant la période des faits reprochés, l'intimé a exécuté dans les comptes de BL 173 opérations qui ont entraîné un ratio de rotation annualisé de 6,57.

¶ 13 Ces opérations ont généré des commissions d'un montant de 23 762,20 \$, ce qui correspond à un ratio des commissions par rapport à l'avoir net de 40 % (annualisé) dans les comptes de BL pour la période des faits reprochés.

¶ 14 L'intimé a reçu 50 % de ces commissions, soit la somme de 11 881,10 \$.

¶ 15 Alors que les placements dans les comptes de BL représentaient un montant total de 104 099,49 \$ durant la période des faits reprochés, leur valeur était de 49 007,17 \$ au 31 janvier 2022.

¶ 16 CRC et BL ont, depuis, convenu d'un dédommagement pour les pertes subies dans les comptes de BL.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

¶ 17 Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI :

Contravention 1

De novembre 2020 à janvier 2022, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations formulées à sa cliente BL lui conviennent, en contravention au paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (avant le 1er janvier 2022) et à l'article 3402 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (à compter du 1er janvier 2022).

Contravention 2

De novembre 2020 à janvier 2022, l'intimé a effectué dans les comptes de sa cliente BL un nombre excessif d'opérations qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention au paragraphe 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres (avant le 1er janvier 2022) et à l'article 3102 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (à compter du 1er janvier 2022).

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 18 L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

- (i) une amende de 25 000 \$;
- (ii) la remise d'une somme de 7 693,30 \$ représentant les commissions perçues par l'intimé;
- (iii) l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 60 jours suivant l'acceptation de la présente entente de règlement;
- (iv) une période de surveillance stricte par son employeur de 6 mois;
- (v) un montant additionnel de 2 500 \$ à payer au titre des frais.

¶ 19 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

¶ 20 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

¶ 21 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

¶ 22 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

¶ 23 L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

¶ 24 Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.

¶ 25 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

¶ 26 Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

¶ 27 Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

¶ 28 L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.

¶ 29 Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

¶ 30 L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 31 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

¶ 32 Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 23 octobre 2024.

(s) Omar Gouda

Omar Gouda

FAIT le 23 octobre 2024.

(s) Francis Larin

Francis Larin

Avocat de la mise en application,

au nom du personnel de la mise en application de
de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

© **Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.**

¹ L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRI

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.